



Arrêt

**n° 164 742 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité turque, a déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du 18 avril 2008.

1.2. Le 24 avril 2008, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 2010. Le recours introduit devant le Conseil de céans s'est clôturé par un arrêt n° 58 021 du Conseil du 17 mars 2011.

Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à son encontre.

1.3. Le 25 mai 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides datée du 20 novembre 2013.

Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n°139 097 du 24 février 2015, le Conseil rejette le recours introduit contre cet acte.

Par un arrêt du 8 mai 2014 portant le n° 123 679, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et lui a refusé le statut de réfugié ainsi que l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

Le 19 mai 2014, la partie défenderesse a prorogé l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante jusqu'au 29 mai 2014.

1.4. Par courrier du 19 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Maasmechelen.

1.5. Le 23 juin 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides datée du 14 juillet 2014.

Le 18 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante.

Le 5 août 2014, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides retire sa décision du 14 juillet 2014. Par un arrêt du 5 septembre 2014 portant le n° 128 871, le Conseil a constaté le défaut d'objet du recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du 14 juillet 2014.

Par un arrêt n° 164 736 du 25 mars 2016, le Conseil annule l'ordre de quitter le territoire du 18 juillet 2014.

Le 8 août 2014, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides prend une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a donné lieu à un arrêt n°130 249 du 26 septembre 2014.

1.6. Le 15 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 4 novembre 2014, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile qui a donné lieu à une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides datée du 21 novembre 2014.

Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante qui a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans enrôlé sous le n° X.

1.8. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 non fondée.

1.9. Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette Instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé invoque son long séjour sur le territoire et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours de langue, cours de « Inburgering » et participation à la vie associative). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Par ailleurs, l'intéressée indique que « certains membres de sa famille résident en Belgique et sont de nationalité belge (sic) ». A ce propos, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale (frère et belle-soeur de nationalité belge). Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

S'agissant du parcours professionnel, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un

retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié le 6 février 2015.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 13, notifié le 6 février 2015.

1.10. Le 3 mars 2015, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 22 mai 2015, portant le n° 146 093, confirmant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de la « violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de précaution et violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Après un rappel de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière du principe de proportionnalité ainsi que de l'obligation de motivation de la partie défenderesse et le principe de précaution auquel elle est sujette, la partie requérante constate, dans ce qui s'apparente à une première branche, que la partie défenderesse refuse de faire application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dans le cadre de sa demande de séjour de plus de trois mois. Elle souligne que si l'instruction susvisée a été annulée, ce n'est pas en raison de l'illégalité des critères y définis mais du fait que le Secrétaire d'Etat en charge de l'Asile et de l'Immigration a excédé ses pouvoirs en imposant ces critères. Elle soutient en conséquence que la partie défenderesse ne pouvait pas rejeter ses arguments du simple fait de l'annulation de cette instruction mais se devait d'analyser ses arguments à la lumière de ces critères et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a méconnu la notion de circonstances exceptionnelles car elle a estimé que les éléments ayant trait à son intégration ne pouvaient qu'être invoqués sur le fond de sa demande et non dans le cadre de la recevabilité. Elle estime qu'en ce sens, la décision entreprise n'est pas motivée de manière adéquate. Elle souligne que les éléments ayant trait à la durée de son séjour et aux liens sociaux qu'elle a créés en Belgique doivent être pris en compte au titre de circonstances exceptionnelles car ils rendent plus difficile le retour dans son pays d'origine.

La partie requérante estime, en outre, qu'en ce que la durée du séjour et la longueur de la procédure d'asile faisaient partie des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, l'on peut considérer, en l'absence de précision dans la loi, que ces éléments peuvent être considérés comme rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Après avoir fourni la définition littérale de l'adjectif difficile, la partie requérante estime qu'il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives d'un retour dans le pays d'origine. Elle souligne vivre sur le territoire belge depuis sept années, souffrir de syndrome de stress post-traumatique et de la durée anormalement longue de sa deuxième procédure d'asile. Elle estime que ces éléments sont constitutifs de circonstances exceptionnelles et estime que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée sur ce point.

Elle souligne en outre que vu son état de santé, un retour vers son pays d'origine impliquerait une dégradation de son état de santé de sorte qu'il violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que la présence de sa famille sur le territoire belge constituait une circonstance exceptionnelle et de ne pas avoir pris en compte le fait qu'elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique pour lequel les soins réguliers de sa famille sont nécessaires. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle et critique la motivation de la décision entreprise sur ce point.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante souligne avoir une vie privée en Belgique et estime que l'en priver temporairement constitue une restriction à son droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la proportionnalité de la restriction de ce droit.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, son long séjour et son intégration, la présence de certains membres de sa famille sur le territoire belge et l'article 8 de la CEDH, son parcours professionnel ainsi que le fait qu'elle n'avait pas porté atteinte à l'ordre public belge en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3.3.1. Sur les première et seconde branches du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoutée à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée en énonçant qu'« *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette Instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle* ».

Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, comme rappelé *supra*, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoutée à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction .

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

3.3.3. Par ailleurs et contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans sa requête, force est de constater que suite au constat de l'inapplicabilité des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a bien analysé l'ensemble des éléments avancés par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles et que les critiques de la partie requérante en ce sens procèdent d'une lecture erronée de la décision entreprise. En effet, si la partie défenderesse a rappelé l'annulation de l'instruction précitée, elle n'a pour autant pas manqué d'analyser l'ensemble des éléments avancés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, tels que notamment son intégration et la

longueur de son séjour, mais a estimé, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir soutenu que les éléments de long séjour et d'intégration ne pouvaient être analysés que sur le fond de sa demande, une simple lecture de la décision attaquée – dont les motifs sont intégralement rapportés *supra* – révèle que ces éléments ont dûment été pris en considération par la partie défenderesse au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour mais qu'elle a considéré que la partie requérante n'a pas démontré qu'il lui était particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

A cet égard et dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil rappelle n'être pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle de légalité doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Il ne lui appartient dès lors nullement de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision, qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Finalement, en ce que la partie requérante évoque son état de santé et le syndrome de stress post-traumatique dont elle souffre ainsi que la longue durée de sa procédure d'asile, le Conseil constate que cette dernière n'a nullement fait état de ces éléments dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

En tout état de cause, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a pu faire valoir les éléments médicaux invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, outre qu'il convient de relever que la partie requérante a fait le choix procédural de ne pas attaquer l'ordre de quitter le territoire notifié conjointement à la présente décision attaquée, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4. Sur les troisième et quatrième branches, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien analysé la question de la présence de certains membres de sa famille sur le territoire belge et ceci à la lumière de l'article 8 de la CEDH, ce qui apparaît clairement à la lecture des deuxième et troisième paragraphes de la décision attaquée. Quant à son état de santé et à la nécessité de la présence de sa famille, le Conseil renvoie aux développements repris sous le point 3.3.4. du présent arrêt et rappelle que la partie requérante n'ayant nullement invoqué ces éléments dans sa demande d'autorisation de séjour, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

S'agissant de la vie privée et familiale de la partie requérante et de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH), le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité

nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que les éléments de vie familiale et de vie privée ainsi que l'article 8 de la CEDH, invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la partie requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT